

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 mars 2015 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens  
Ham-Nord  
Notre-Dame-de-Ham  
Saint-Rémi-de-Tingwick  
Tingwick  
Chesterville  
Sainte-Hélène-de-Chester  
Sainte-Hélène-de-Chester  
Saint-Norbert-d'Arthabaska  
Saint-Christophe-d'Arthabaska  
Victoriaville  
Warwick  
Saint-Albert  
Sainte-Élizabeth-de-Warwick  
Kingsey Falls  
Sainte-Séraphine  
Sainte-Clotilde-de-Horton  
Saint-Samuel  
Saint-Valère  
Saint-Rosaire  
Sainte-Anne-du-Sault  
Daveluyville  
Maddington  
Saint-Louis-de-Blandford

M. André Henri  
M. François Marcotte  
Mme France Mc Sween  
Mme Estelle Luneau  
M. Réal Fortin  
Mme Maryse Beauchesne  
M. Lionel Fréchette  
M. Robert Allaire  
M. Alain Tourigny  
M. Michel Larochelle  
M. Christian Lettre  
M. Diego Scalzo  
M. Alain St-Pierre  
M. Luc Le Blanc  
Mme Micheline P.-Lampron  
M. David Vincent  
M. Simon Boucher  
M. Denis Lampron  
M. Louis Hébert  
M. Harold Poisson  
M. Ghyslain Noël  
M. Antoine Tardif  
M. Ghislain Brûlé  
M. Gilles Marchand

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand

Directrice de l'aménagement

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

**2015-03-50**

### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 11 mars 2015.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

### 10.

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

.4.1 règlement numéro 119-01-2015 (modification au règlement de permis et certificats)

### 10. REPORTÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

.5 résolution (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles)

### 22.

Soutien à Tourisme Victoriaville et sa région pour la tenue de la Balade Gourmande

Sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-51

### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

#### *Défi 5 / 30 Équilibre – Édition 2015*

M. le préfet rappelle aux personnes présentes qu'il y aura la 3<sup>e</sup> édition de la Marche des maires le 7 avril 2015, dans le cadre du Défi 5 / 30 Équilibre. Le départ se fera à 9 h au restaurant Le Luxor, au 213, rue Notre-Dame Est.

#### *Concours Géo Plein Air*

M. le préfet mentionne aux personnes présentes que la Ville de Victoriaville se trouve actuellement parmi les 54 municipalités retenues qui courent la chance d'obtenir le titre de « Destination plein air 2015 » au concours organisé par Radio-Canada et la revue Géo Plein Air. Il invite la population de la MRC d'Arthabaska à voter tous les jours jusqu'au 19 avril 2015 pour Victoriaville. Pour ce faire, les citoyens doivent se rendre sur le site de la MRC d'Arthabaska pour trouver le lien du concours ou visiter le site « [icilesvacances.com](http://icilesvacances.com) ». Ils courent la chance de gagner des prix d'une valeur totale de 8 500 \$.

#### *White Challenge à Saint-Louis-de-Blandford*

M. le préfet invite les maires et la population à participer au White Challenge de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford qui aura lieu le 28 mars 2015. Ce défi de course en forêt est organisé par le Comité 12-18 de la municipalité, dans le cadre du Défi 5 / 30 Équilibre.

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**2015-03-52**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 11 février 2015**

(Dossier AD.10 2015)

---

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 11 février 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 11 mars 2015.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-53**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 18 février 2015**

(Dossier AC.10 2015)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 février 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 11 mars 2015.

Sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-54**

### **Carrefour d'entraide bénévole – Semaine de l'action bénévole qui se tiendra du 12 au 18 avril 2015**

(Dossier DFD.60 Carrefour d'entraide bénévole)

---

Mme Francine Langlois, du Carrefour d'entraide bénévole, vient présenter la Semaine de l'action bénévole qui aura lieu du 12 au 20 avril 2015. Elle distribue également à chaque maire une copie de la proclamation de la Semaine de l'action bénévole pour que ceux-ci la fassent dans leur municipalité. Cette année, le thème de la semaine est : « Un geste gratuit, un impact collectif ». Pour souligner le grand impact que peut avoir un petit geste, les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska font tous tomber un domino.

Par la suite, M. le préfet, la main sur le cœur comme tous les membres du Conseil devant cette cause primordiale, récite la proclamation soulignant l'importance des bénévoles pour répondre aux nombreux besoins dans la communauté. Il signe ensuite la proclamation séance tenante.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-03-55

### **Demande d'autorisation adressée par la Municipalité de Chesterville à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (implantation d'une halte routière) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39030 Chesterville)

---

**ATTENDU** la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec produite par la Municipalité de Chesterville pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 1 802,31 mètres carrés sur des parties du lot 365-P du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre l'implantation, sur un terrain situé entre la route 161 et la rivière Nicolet, d'une halte routière comprenant les constructions et usages suivants :

- un bâtiment d'information touristique;
- une cantine reliée à un bâtiment d'information touristique;
- les aménagements nécessaires pour l'interprétation des milieux humides;
- les aménagements nécessaires pour pratiquer la pêche en bordure de la rivière Nicolet;
- une foire alimentaire dont les constructions et les bâtiments seront de nature temporaire;
- un parc municipal où les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs ne s'appliqueront pas;

**ATTENDU QUE** ce projet a fait l'objet du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties du lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, lequel est entré en vigueur le 13 février 2015;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par une municipalité, « [...] la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants »;

**ATTENDU QUE** les sols visés par le projet de halte routière sont majoritairement de classe 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le terrain, de forme irrégulière, est enclavé par la rivière Nicolet et la route 161;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

**ATTENDU QU'**en vertu du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, la municipalité ne pourra exiger de distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage ou de l'épandage pour cette halte routière;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

**ATTENDU QUE** cette halte serait située à proximité de la route 161, sur un site où il est facile d'avoir accès à la rivière Nicolet, laquelle ne passe pas dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Chesterville;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

**ATTENDU QUE** le terrain visé n'est pas utilisé à des fins agricoles;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** le projet vise une superficie réduite de terrain;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** la superficie totale de la demande d'autorisation est de 1 802,31 mètres carrés;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** ce projet viendra bonifier l'offre touristique dans cette partie de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce projet permettra à l'ensemble des résidents de la municipalité d'avoir accès à la rivière et, par la même occasion, au parcours de pêche sur la Nicolet;

**ATTENDU QU'**une halte routière peut contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, en permettant aux conducteurs fatigués de se reposer;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** ce projet a fait l'objet d'une autorisation spécifique au Schéma d'aménagement, avec l'entrée en vigueur du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville;

**ATTENDU QUE** le projet répond aux objectifs suivants du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération :

- « *Assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier* »;
- « *Développer les activités touristiques et récréatives en misant sur la participation familiale et la valorisation du milieu* »;
- « *Mettre en valeur les zones présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique* »;

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** lors de son assemblée du 4 mars 2015, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 10 mars 2015, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. André Henri, il est résolu que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1<sup>o</sup> Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Municipalité de Chesterville à l'effet d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 1 802,31 mètres carrés sur des parties du lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul afin de permettre l'implantation d'une halte routière avec usages associés;
- 2<sup>o</sup> Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande de la Municipalité de Chesterville est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, aux dispositions du document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-56**

### **Demande d'exclusion adressée par la Municipalité de Tingwick à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 362-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39025 Tingwick)

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tingwick a produit une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 62-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick afin de compléter un développement résidentiel situé dans le périmètre d'urbanisation;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « [...] *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même article, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

**ATTENDU QUE** les sols du site visé par le projet sont majoritairement de classe 3 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972), mais qu'ils sont laissés en friche;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le site visé, laissé en friche, est contigu au périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

**ATTENDU QUE** le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick a déjà un impact sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage en zone agricole;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

**ATTENDU QUE** ce projet permettra la création d'un développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation, diminuant ainsi la pression pour de nouvelles constructions en zone agricole;

**ATTENDU QUE** pour assurer la rentabilité de l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout dans ce nouveau développement, il y a lieu, pour la municipalité, de faire en sorte qu'il y ait des résidences de chaque côté de la rue à construire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

**ATTENDU** la superficie réduite de 7 902 mètres carrés en cause;

**ATTENDU QUE** ce projet de développement permettra la consolidation du périmètre d'urbanisation, évitant ainsi à la municipalité d'avoir, à court ou moyen terme, à étendre son milieu urbain sur des terres en culture;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas affectée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** le projet ne toucherait pas des sols utilisés actuellement à des fins agricoles;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le nouveau développement résidentiel sera desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ce qui permettra de réduire à environ 600 mètres carrés en moyenne la superficie des terrains, à des fins de densification;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le projet n'implique qu'une superficie réduite;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** le projet permettra de contribuer au développement de la communauté de Tingwick, tout en visant une saine gestion des infrastructures et la rentabilisation de l'utilisation du territoire urbain;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, notamment à ces derniers :

- « *Consolider les zones urbaines existantes* »;
- « *Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* »;
- « *Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** lors de son assemblée du 4 mars 2015, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet, en mentionnant que lors de la modification au Schéma d'aménagement et de développement suivant cette exclusion, il y aurait lieu que les distances séparatrices relatives à l'épandage soient de 55 mètres plutôt que 75 mètres pour l'agrandissement visé;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 10 mars 2015, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet, en mentionnant que lors de la modification au Schéma d'aménagement et de développement suivant cette exclusion, il y aurait lieu que les distances séparatrices relatives à l'épandage soient de 55 mètres plutôt que 75 mètres pour l'agrandissement visé;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de même qu'aux limites des affectations de la Municipalité de Tingwick au Schéma d'aménagement et de développement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1<sup>o</sup> Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Municipalité de Tingwick à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie du lot 362-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick;
- 2<sup>o</sup> Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, aux dispositions du document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;
- 3<sup>o</sup> Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, cas échéant, elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement et de développement pour donner suite à l'exclusion, notamment en y prévoyant que les distances séparatrices relatives à l'épandage soient de 55 mètres plutôt que 75 mètres pour l'agrandissement visé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-57**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement**

(Dossier EA.20 R-....)

---

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- Le document sur les effets de la modification suivant :

### *Pour la Municipalité de Saint-Samuel*

Le règlement aurait pour but de faire passer une partie des lots 116-P et 117-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton de l'affectation agricole à l'affectation urbaine, dans le périmètre d'urbanisation, suite à l'exclusion de la zone agricole ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 406184.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Samuel devra modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations ainsi qu'à la limite du périmètre d'urbanisation.

### *Pour la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens*

Le règlement aurait pour but de faire passer les lots 28D-P, 28D-1 et 28D-8 ainsi qu'une partie du lot 28D-P du rang 11 du cadastre du Canton de Ham de l'affectation forestière à l'affectation urbaine, dans le périmètre d'urbanisation.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens devra modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations ainsi qu'à la limite du périmètre d'urbanisation.

### *Pour la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham*

Le règlement aurait pour but de faire passer le lot 28-P du rang 1 du cadastre du Canton de Ham de l'affectation agroforestière 10 hectares à l'affectation agroforestière 20 hectares, le tout en conformité avec la décision numéro 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par conséquent, la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham devra modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations.

### *Pour les municipalités ayant une affectation résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement*

Le règlement aurait pour but que l'élevage de poules puisse être autorisé, en tant que ferme d'agrément, dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement, et ce, sans égard à la superficie du terrain.

Par conséquent, les municipalités ayant une affectation résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement pourront modifier leurs normes sur les fermes d'agrément pour y autoriser l'élevage de poules, et ce, sans égard à la superficie du terrain.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Samuel que diverses autres dispositions, fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-03-57, comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-03-58**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions : Avis de motion**  
(Dossier EA.20 R-...)

---

Avis de motion est donné par M. Luc Le Blanc que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

**2015-03-59**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions : Demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire**  
(Dossier EA.20 R-...)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions à la séance ordinaire du 18 mars 2015;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-03-60

### **Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-....)

---

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-61

### **Règlements numéros 118-01-2015 (modification au plan d'urbanisme), 117-01-2015 (modification au règlement de zonage), 116-01-2015 (modification au règlement de lotissement), 115-01-2015 (modification au règlement de construction) et 119-01-2015 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39043 Saint-Norbert-d'Arthabaska)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 10 mars 2015, les règlements suivants :

- numéro 118-01-2015, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 057-03-2010, déjà amendé;
- numéro 117-01-2015, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 058-03-2010, déjà amendé;
- numéro 116-01-2015, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 059-03-2010;
- numéro 115-01-2015, modifiant le règlement de construction portant le numéro 060-03-2010, déjà amendé;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- numéro 119-01-2015, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 061-03-2010;  
le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 11 mars 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Robert Allaire, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska :

- numéro 118-01-2015, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 057-03-2010, déjà amendé;
- numéro 117-01-2015, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 058-03-2010, déjà amendé;
- numéro 116-01-2015, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 059-03-2010;
- numéro 115-01-2015, modifiant le règlement de construction portant le numéro 060-03-2010, déjà amendé;
- numéro 119-01-2015, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 061-03-2010;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-62**

### **Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau : Adoption**

(Dossier EA.20 R-338)

---

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-03-63

### Travaux d'entretien de la branche Gagné-Gosselin du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

(Dossier RE.11 2110 2010.07.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska en date du 21 juin 2010 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche Gagné-Gosselin du cours d'eau Lachance, à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le 10 février 2015, le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 1200-02-15 dans laquelle il est résolu :

*« de spécifier que les coûts d'entretien du cours d'eau « branche Gagné-Gosselin » seront facturés aux mètres linéaires selon les propriétaires touchés par le cours d'eau « branche Gagné-Gosselin. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 138* adopté le 1<sup>er</sup> octobre 1958;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. André Henri, il est résolu :

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche Gagné-Gosselin du cours d'eau Lachance, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la remise en état des lieux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-64**

**Travaux d'entretien de la branche Boutin du Ruisseau Lachance, en la  
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska**

(Dossier RE.11 2110 2014.09.02)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. -47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;



## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska en date du 20 août 2014 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche Boutin du cours d'eau Lachance à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le 2 septembre 2014, le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 1109-09-14 dans laquelle il est résolu :

*« DE RECOMMANDER l'entretien du cours d'eau Gagné-Gosselin, branche Boutin, et ce, aux frais du demandeur. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif aux embranchements du cours d'eau Lachance adopté le 11 septembre 1963;*

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. André Henri, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche Boutin du Ruisseau Lachance à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien soient aux frais du propriétaire riverain;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-65**

### **Travaux d'entretien de la branche 8 de la Rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick**

(Dossier RE.11 13098 2010.02.01)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 28 janvier 2010 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 de la Rivière à Pat à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> février 2010, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 10-02-851 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick recommande à la MRC d'Arthabaska d'intervenir dans l'entretien du cours d'eau à Pat, branche 8 [...] »;*

**ATTENDU QUE** le 2 février 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 15-02-958 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soit réparti au mètre linéaire pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau. [...] »;*

**ATTENDU QUE** l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement 163* adopté le 11 septembre 1968;
- *Règlement 157* adopté le 15 octobre 1964;

**QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. André Henri, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 de la Rivière à Pat à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien, à l'exception des coûts relatifs à la pelle hydraulique, seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-66**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Champoux et Champoux branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine**

(Dossier RE.11 10592 2011.11.07)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine en date du 4 octobre 2011 afin de ramener le fond du cours d'eau Champoux et Champoux branche 1 à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QUE** le 7 novembre 2011, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine a adopté les résolutions numéros 2011-2774 et 2011-2775 dans lesquelles il est résolu :

« *QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine autorise des travaux dans le cours d'eau Champoux, branche 1 [...]* »;

« *QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine autorise des travaux dans le cours d'eau Champoux [...]* »;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 2 février 2015, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine a adopté la résolution numéro 2015-02-3668 dans laquelle il est résolu :

« *QUE l'intégralité de la facture reliée à la résolution 2011-2774 soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau, au mètre linéaire.* »;

« *QUE l'intégralité de la facture reliée à la résolution 2011-2775 soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau, au mètre linéaire.* »;

**ATTENDU QUE** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 37-91* adopté le 2 avril 1991;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. André Henri, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Champoux et Champoux branche 1 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-67**

### **Travaux d'entretien de la branche 139 de la Rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick**

(Dossier RE.11 3017 2011.06.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 12 mai 2011 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 139 de la Rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

**ATTENDU QUE** le 6 juin 2011, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 11-06-150 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick appuie la demande de travaux d'entretien [...] »;*

« *QUE ces travaux consistent plus spécifiquement à enrayer l'obstruction, rétablissant le libre écoulement de l'eau »;*

**ATTENDU QUE** le 2 février 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 15-02-958 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soit réparti au mètre linéaire pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau. [...] »;*

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** l'existence des règlements et de l'acte d'accord du cours d'eau suivants :

- *Règlement 141* adopté le 26 novembre 1997;
- *Règlement 47 N.S.* adopté le 15 septembre 1981;
- *Règlement Acte d'accord du cours d'eau Bégin* adopté le 27 février 1965;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 139 de la Rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts liés aux dits travaux d'entretien, à l'exception des coûts relatifs à la pelle hydraulique, seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-68**

### **Travaux d'entretien de la branche 175 de la Rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 3017 2011.06.06)

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18293 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 175 de la Rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert;

**ATTENDU QUE** le 20 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 6 mars 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	PRIX
Entreprise M.O. (2009) inc.	120 \$ / heure (pelle 210)
Entreprise M.O. (2009) inc.	105 \$ / heure (pelle 160)
La Sablière de Warwick ltée	119,50 \$ / heure (pelle 210)

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Entreprise M.O. (2009) inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Entreprise M.O. (2009) inc. au taux horaire de 105 \$ / heure;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-03-69

### Travaux d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 4670 2014.10.06)

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18295 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** le 12 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 27 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBOISEMENT
La Sablière de Warwick Itée	116 \$ / heure	146 \$ / heure
Entreprise M.O. (2009) inc.	120 \$ / heure (pelle 210)	165 \$ / heure
Entreprise M.O. (2009) inc.	105 \$ / heure (pelle 160)	165 \$ / heure
Excavation Gaétan Deslandes	130 \$ / heure	180 \$ / heure

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée au taux horaire de 116 \$ / heure pour l'excavation et au taux de 146 \$ / heure pour le déboisement;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À LA L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-03-70**

### **Travaux d'entretien de la branche Simoneau-Bellefeuille du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 2110 2009.08.04)

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18298 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche Simoneau-Bellefeuille du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le 5 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 20 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	PRIX
Excavation C. Lafrance & Fils inc.	98 \$ / heure
Entreprise M.O. (2009) inc.	120 \$ / heure
La Sablière de Warwick ltée	135 \$ / heure

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance & Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance & Fils inc. au taux horaire de 98 \$ / heure sans frais de transport;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-03-71**

### **Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport**

(Dossier BG.20 2015)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de janvier et février 2015 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de janvier 2015	434 838,63 \$
Mois de février 2015	1 537 552,27 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 972 390,90 \$</b>

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de janvier et février 2015 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 972 390,90 \$.

Sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de janvier et février 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015-03-72

#### **Plan de gestion des matières résiduelles : Adoption du premier projet**

(Dossier RG.40 Projet du plan de gestion des matières résiduelles)

---

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que:

- 1<sup>o</sup> le Conseil adopte le projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Arthabaska, lequel projet fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récépé
- 2<sup>o</sup> le projet de plan de gestion des matières résiduelles soit soumis à la consultation publique, à l'intérieur d'un délai allant jusqu'au 20 octobre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015-03-73

#### **Soutien à Tourisme Victoriaville et sa région pour la tenue de la Balade Gourmande**

(Dossier BG.30 Balade Gourmande)

---

**ATTENDU QUE** l'édition 2015 de la Balade Gourmande aura lieu les 3-4 et 10-11 octobre;

**ATTENDU QUE** cette activité est devenue l'un des principaux produits d'appel touristique de la MRC;

**ATTENDU QUE** près de 25 000 visiteurs ont participé à cette activité en 2014, une augmentation de 2 700 personnes par rapport à 2013;

**ATTENDU QUE** cela a fait en sorte qu'en 2014, la Balade Gourmande a enregistré un record de 174 674 visites/personnes;

**ATTENDU QUE** 54 % des visiteurs proviennent de l'extérieur de la région, ce qui fait de la Balade Gourmande un des principaux produits d'appel touristique pour la MRC;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** l'évènement 2014 a enregistré des ventes globales de 841 351 \$, ce qui représente une dépense moyenne de 30 048 \$ à l'heure;

**ATTENDU QUE** l'achalandage et les ventes lors de la Balade Gourmande sont toujours en augmentation depuis 2009;

**ATTENDU QUE** 96% des visiteurs de l'édition 2014 ont l'intention de revenir en 2015;

**ATTENDU QUE** la Balade Gourmande donne l'occasion à la population de la région et de l'extérieur de découvrir les produits d'environ 40 entreprises de la MRC d'Arthabaska œuvrant dans l'agroalimentaire;

**ATTENDU QU'**en plus des circuits routiers, la Balade Gourmande organise aussi un marché de produits régionaux regroupant 27 exposants;

**ATTENDU QUE** pour bien des petites entreprises agroalimentaires de la MRC d'Arthabaska, la Balade Gourmande est le moment où elles vont chercher la majorité de leurs revenus;

**ATTENDU QUE**, selon un sondage commandé par la MRC en octobre 2014, l'agriculture, les produits du terroir et la gastronomie sont parmi les éléments qui positionnent le plus Victoriaville et sa région pour l'ensemble du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska considère essentielle la tenue de cette activité phare contribuant grandement à la connaissance et au positionnement de Victoriaville et sa région;

**ATTENDU QUE**, jusqu'en 2016, Tourisme Victoriaville et sa région, qui avait été l'instigateur de la Balade Gourmande en 2007, s'impliquera dans son organisation;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de soutenir financièrement Tourisme Victoriaville et sa région afin que cet organisme puisse investir dans la Balade Gourmande, laquelle est l'activité ayant le plus de répercussions au niveau touristique pour la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que la MRC d'Arthabaska verse 15 000 \$ à Tourisme Victoriaville et sa région pour le soutien à l'édition 2015 de la Balade Gourmande.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2015-03-74**

**Période de questions**

---

**M. Ghislain Brûlé, Maddington**

M. Ghislain Brûlé, maire de la Municipalité du Canton de Maddington, demande au Conseil si la conférence de presse tenue en novembre 2014 concernant la gestion des cours d'eau a eu des répercussions. M. le préfet et le directeur général répondent que la MRC a eu des discussions avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des producteurs agricoles (UPA) et l'Organisme de concertation pour l'eau

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC) à ce sujet. Pour ces organismes, la gestion des cours d'eau est aussi une priorité et leurs préoccupations vont dans le même sens que celles de la MRC. Il s'agit toutefois d'un dossier à long terme demandant des modifications législatives au niveau provincial.

**2015-03-75**

**Levée de la séance**

---

Sur proposition de M. Robert Allaire, il est résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier